

Les droits de port sur les navires, marchandises, passagers et touristes en croisière ainsi que toutes les taxes portuaires qui étaient liquidés et / ou recouvrés par l'administration des douanes et impôts indirects dans les ports de Casablanca, Nador, Tanger, Kénitra Mehdiya, Mohammedia, Jorf Lasfar, Safi, Agadir, Tantan et Ed dakhla sont liquidés et recouvrés par l'Office d'exploitation des ports (ODEP).

A ce titre, seuls les droits et taxes ci-après demeurent perçus par l'administration des douanes.

SECTION 01 : TAXES DE REMORQUAGE, PILOTAGE, ACONAGE, MAGASINAGE ET AUTRES OPERATIONS

III.15.01.01 - Base légale

Décret n° 2-84-29 du 5 Ramadan 1404 (5 Juin 1984) B.O n° 3736 du 6 Juin 1984

III.15.01.02 Ports concernés

Les taxes d'usage applicables aux ports de M'DIQ, Al Hoceima, Larache, Ras Kabdana, Jebha, El Jadida et Essaouira sont perçues par l'Administration des douanes et impôts indirects.

L'assiette et les quotités desdites taxes sont exposées ci-après.

III.15.01.03 - Taxes de pilotage :

A - Navires de commerce

- A l'entrée par tonneau de jauge brute	0,05 dh
- A la sortie par tonneau de jauge brute	0,04 dh
- Minimum de perception pour entrée et sortie	9,00 dh

B - Navires de guerre

- Pour un déplacement inférieur ou égal à 1.000 tonnes	16,80 dh
- Pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes	33,60 dh
- Pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes	50,40 dh
- Pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes.....	66,00 dh

III.15.01.04 - Mise à quai :

Il est perçu, au titre de cette taxe, 0,60 dhs par mètre de longueur totale du navire.

III.15.01.05 - Changement de quai :

A - Navire de commerce :

- Pour une charge brute inférieure ou égale à 500 tonnes	12,00 dhs
- Pour une charge brute comprise entre 501 et 3.000 tonnes	20,00 dhs
- Pour une charge brute supérieure à 3.000 tonnes	40,00 dhs

B - Navires de guerre :

- Pour une à mille tonnes de déplacement 13,20 dhs
- de 1.001 à 3.000 tonnes de déplacement 33,60 dhs
- Au-dessus de 3.000 tonnes de déplacement 50,40 dhs

III.15.01.06- Amarrage et désamarrage

A- Navires de commerce :

- Pour les navires d'une charge brute inférieure ou égale à 500 tonnes 6,00 dhs
- Pour les navires entre 501 et 1000 tonnes 16,00 dhs
- Pour les navires d'une charge brute comprise entre 1.001 tonnes et 3.000 tonnes ... 24,00 dhs
- Pour les navires d'une charge brute supérieure à 3.000 tonnes 30,00 dhs

B- Navires de guerre

Il sera appliqué le même tarif que pour les navires de commerce.

Lorsque les opérations de pilotage, de mise à quai, d'amarrage et de désamarrage sont effectuées en dehors de 7 heures à 18 heures pour la période du 16 Octobre au 30 Avril et de 6 heures à 19 heures pour la période du 1er Mai au 15 Octobre, il est fait application d'une augmentation de 50% des taxes afférentes à ces opérations lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 6 heures et de 25% lorsqu'elles sont effectuées pendant les autres heures de la nuit.

Les heures sont décomptées depuis le début du mouvement du bateau.

Pour les opérations de nuit, le capitaine ou l'agent de la compagnie devra remettre, dans la journée, au service du pilotage une demande précisant l'heure pour laquelle le pilote est sollicité.

Au cas où le mouvement ne pourrait commencer à l'heure demandée par l'utilisateur, il sera perçu un tarif d'attente de 24,00 dh/heure indivisible (maximum de perception 72 dh) :

Tous les tarifs ci-dessus sont augmentés de 100% les jours fériés.

Les navires assurant le service d'une ligne régulière suivant un itinéraire fixe et un calendrier fixé à l'avance et à condition que la ligne ait au moins une touchée par semaine, bénéficient d'une réduction de 50%.

III.15.01.07- Remorquage

A - Fourniture d'un remorqueur pour les diverses manœuvres d'entrée, sortie, déhallage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, par remorqueur, par mouvement, de jour :

Pour une distance inférieure à deux milles :

- de 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau 0,20 dh
(Avec minimum de perception de 100,00 dhs)
- de 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute par mouvement 220,00 dhs
- de 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute par mouvement 250,00 dhs
- de 3.000 tonneaux et plus par mouvement 300,00 dhs

B- Indemnité pour attente, au cas où le mouvement ne peut commencer à l'heure indiquée par l'utilisateur et pour une cause provenant de son fait :

- Pour chaque heure indivisible 60,00 dhs

C- Location d'un remorqueur pour travaux divers, l'heure 80,00 dhs

Lorsque ces opérations sont effectuées en dehors des heures normales, il est fait application d'une augmentation équivalente à celle prévue pour les taxes de pilotage, de mise à quai, de chargement de quai et d'amarrage et désamarrage.

III.15.01.08 - Aconage, magasinage et manipulation

A- Location de magasins et terre-pleins par m² et par mois :

- Magasins 4,50 dhs
- Hangars 3,90 dhs
- Terre-pleins en zone douanière 1,00 dhs
- Terre-pleins (location pour stockage de minerais) jusqu'au :
2è mois 0,40 dhs
du 3è au 6è mois 1,00 dhs
Au-delà du 6è mois 2,00 dhs
Tout mois commencé étant dû en entier.

B- Séchage et réparation de filets :

Il ne sera perçu aucune taxe sur le terre-plein prévu à cet effet dit «quai de pêche».

III.15.01.09 - Taxes de débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises

Pour l'application de ces taxes, les marchandises sont classées dans différentes catégories (cf. III - 15.01.10 ci-après).

A- Marchandise ordinaire (par tonne) :

1ère catégorie (sauf bois sciés, de caissage et de menuiserie et de poteaux de mines) 12,00 dhs
2ème catégorie (sauf bois en grumes de constructions et de charpente 10,80 dhs
3ème catégorie 9,40 dhs
4ème catégorie 8,00 dhs

B- Articles à l'unité :

- Piano 46,20 dhs
- Brouette 1,10 dhs
- Bicyclette 1,70 dhs
- Motocyclette 5,70 dhs
- Cercueil 24,80 dhs
- Wagonnet..... 9,90 dhs
Charrette, embarcation, chaland, camionnette :
poids inférieur ou égal à 500 kgs 23,00 dhs
de 501 à 800 kgs 29,60 dhs
au-dessus de 800 kgs 36,40 dhs

- Voiture de tourisme, camion ou autocar :
 - poids inférieur ou égal à 1.000 kgs 76,00 dhs
 - au-dessus de 1.000 kgs 115,60 dhs
- Wagon, remorque et auto-tracteur :
 - poids inférieur ou égal à 2.000 kgs 66,00 dhs
 - au-dessus de 2.001 à 6.000 kgs 132,00 dhs
- Locomotive, rouleau-compresseur au-dessus de 6.000 kgs 165,00 dhs

C- Animaux vivants :

- Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf, en box 9,90 dhs
- Sans box 6,60 dhs
- Pour chaque âne, veau, sans box 2,00 dhs
- Pour chaque porc 1,35 dhs
- Pour chaque mouton, chèvre 0,30 dhs

D- Matières précieuses :

Or, argent, platine, bijoux

a- Taxe fixe :

- Colis de 0 à 20 kgs, l'unité 1,70 dhs
- Colis de 21 à 50 kgs, l'unité 3,00 dhs
- Colis de 51 à 100 kgs, l'unité 3,60 dhs

b- Taxe ad-valorem :

- Pour 10,00DH de valeur reconnue en douane 0,25 dh

E- Colis postaux :

- Par colis 0,70 dh

F- Marchandises dangereuses et inflammables :

- 1ère catégorie (la tonne) 16,00 dhs
- 2ème catégorie (la tonne) 15,60 dhs

G- Colis lourds :

- Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kgs (la tonne) 50,00 dhs
- Colis supérieur à 10.000 kgs (la tonne) 70,00 dhs
- Par demi-heure de retard de l'opération si ce retard est imputable au navire 45,60 dhs

En cas de reprise, les taxes ci-dessus seront diminuées de 50%.

H- Tarifs spéciaux :

a - Tarif spécial n° 1

Embarquement du minerai de fer, la tonne :

- Jusqu'à 5.000 tonnes par an..... 9,00 dhs
- De 5.000 tonnes à 25.000 tonnes par an..... 6,00 dhs
- Au-dessus de 25.000 tonnes par an 5,00 dhs

b- Tarif spécial n° 2

Embarquement du minerai de plomb, la tonne :

- jusqu'à 5 000 tonnes par an	9,40 dhs
- de 5.000 tonnes à 25.000 par an	6,40 dhs
- au dessus de 25.000 tonnes par an	5,80 dhs

c- Tarif spécial n° 3

Liquide en vrac :

- Huile d'arachide, la tonne	9,00 dhs
- Vins et dérivés (mistelles)	

Embarquement en vrac :

Passant par le chai (la tonne)	3,40 dhs
Embarquement direct (la tonne)	4,90 dhs
- Alcool bon goût (la tonne)	8,90 dhs

d- Tarif hors catégorie :

- Bois scié, bois de caissage, de construction, charpente menuiserie, contre-plaqué, ébénisterie (la tonne)	15,00 dhs
- Bois en grume (y compris poteaux télégraphiques) (la tonne)	10,00 dhs
- Poteaux de mine (la tonne)	10,40 dhs

Pour les bois en grume, on appliquera les majorations prévues selon les poids unitaires.

I - Réduction aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement des marchandises :

Il est institué une réduction aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement des marchandises à raison de 0,80 dh par tonne chargée ou déchargée.

J - Majorations

a- Ces tarifs de base sont majorés de 50% en cas d'opérations effectuées par allèges ;

b- Les taxes afférentes aux colis individuels, autres que ceux taxés à l'unité sont majorés de :

- . 50% pour les colis de 5.001 à 6.000 kgs ;
- . 100% pour toutes marchandises pesant moins de 300 kgs au mètre cube.

c- Travail en dehors des heures normales

Les navires demandant à travailler en dehors des heures normales de travail les jours ouvrables, paient les surtaxes suivantes évaluées en % de la taxe d'aconage des marchandises manipulées :

- entre 12 heures et 14 heures	50%
- entre 18 heures et 20 heures	50%
- entre 20 heures et 24 heures	50%
- entre 00 heure et 06 heures	100%
- entre 06 heures et 08 heures	50%

d- Travail les jours de fermetures du port :

Les navires demandant à travailler pendant les dimanches et jours fériés paient les surtaxes ci-après ; étant précisé que ces derniers s'entendent de 00 heure à 24 heures.

- heures normales de travail	100%
- de 12 heures à 14 heures	150%
- de 18 heures à 20 heures	150%
- de 20 heures à 24 heures	150%
- de 00 heures à 06 heures	200%
- de 06 heures à 08 heures	150%

e- Minima de perception

L'application des surtaxes pour travail en heures supplémentaires faisant l'objet du % ci-dessus comportera les minima de perception suivants, par main desservie ou simplement commandée par heure, toutes heures commencées étant dues en entier.

1 - pour opérations effectuées pendant les jours ouvrables :

- de 12 heures à 14 heures	80 dhs
- de 18 heures à 20 heures	80 dhs
- de 20 heures à 24 heures	80 dhs
- de 00 heure à 06 heures	120 dhs
- de 06 heures à 08 heures	80 dhs

2 - pour opérations effectuées les dimanches et jours fériés :

- de 12 heures à 14 heures	120 dhs
- de 18 heures à 20 heures	120 dhs
- de 20 heures à 24 heures.....	120 dhs
- de 00 heure à 06 heures.....	160 dhs
- de 06 heures à 08 heures	120 dhs

f - Frais d'attente

Toute main demandée et non employée donnera lieu à la perception d'une taxe d'attente de 50 dirhams par heure supplémentaire normale, les jours ouvrables. En heures supplémentaires et les dimanches et les jours fériés, cette taxe d'attente sera égale aux minima de perception énumérés ci-dessus.

Il demeure entendu que les diverses majorations applicables à une marchandise se cumulent entre elles.

g - Heures supplémentaires d'ouverture des magasins

Il est précisé que la taxe d'ouverture des magasins n'est perçue que dans les cas où un exportateur demande l'entrée en magasins de marchandises venant de la ville et destinées à l'exportation.

Les montants à percevoir sont comme suit :

1- Semaine :

- de 06 heures à 08 heures	40 dhs
- de 12 heures à 14 heures	40 dhs
- de 18 heures à 22 heures	40 dhs
- de 22 heures à 06 heures	50 dhs

2 - Dimanches et jours fériés :

- en heures normales	50 dhs
- de 06 heures à 08 heures	60 dhs
- de 12 heures à 14 heures	60 dhs
- de 18 heures à 22 heures	60 dhs
- de 22 heures à 06 heures	70 dhs

K- Stationnement des marchandises (taxe par 100 kgs) :

a - Marchandises ordinaires :

- du 11 è au 20è jour	0,36 dhs
- du 21è au 30è jour	1,92 dhs
- du 31è au 40è jour	3,48 dhs
- du 41 è au 50è jour	5,28 dhs
- du 51 è au 60è jour	7,56 dhs
- du 61è au 70è jour	10,68 dhs
- du 71 è au 80è jour	12,96 dhs
- du 81 è au 90è jour	16,08 dhs

b - Marchandises dangereuses et inflammables :

du 2è au 7è jour	0,84 dh
du 8è au 11è jour	1,92 dhs
du 12è au 15è jour	3,48 dhs
du 16è au 20è jour	4,08 dhs
du 21 è au 25è jour	5,28 dhs
du 26è au 30è jour	5,64 dhs

c- Marchandises dites en transbordement :

. du 21 è au 30è jour	0,48 dh
. du 31 è au 40è jour	1,92 dhs
. du 41 è au 50è jour	3,48 dhs
. du 51 è au 60è jour	5,28 dhs
. du 61 è au 70è jour	7,56 dhs
. du 71è au 80è jour	10,32 dhs
. du 81 è au 90è jour	12,60 dhs

Il est précisé que les différentes taxes se cumulent entre elles.

Par ailleurs les marchandises entreposées sur terre-pleins (avec soustraits et bâches) bénéficient d'une réduction de 20%, tandis que celles entreposées sur terre-pleins (sans soustraits ni bâches) bénéficient d'une réduction de 50%.

d- Parcage d'animaux vivants :

Il est prévu une taxe de parcage d'animaux vivants dont les montants par tête et par jour sont ci-après exposés ; étant précisé que cette taxe ne comprend pas les frais de nourriture et de soins aux animaux qui doivent être obligatoirement à la charge du propriétaire.

- Chameaux, chevaux, mulets, bœufs	0,48 dh
- Porcins	0,30 dh
- Moutons, chèvres	0,24 dh

e- Taxes d'assurance contre l'incendie (non applicable aux minerais) :

Marchandises ordinaires : par 20,00 dirhams de valeur couverte par décade 1,20 dhs
Marchandises dangereuses ou inflammables: par 20,00 dirhams
de valeur couverte par décade 9,60 dhs

L - Taxes applicables aux marchandises en transit :

Marchandises amenées par route (la tonne) 0,60 dh
Dépôt par m2 et par jour 0,16
dh

M - Fourniture d'eau douce :

Prise à la canalisation pour les 20 premières tonnes 2,00 dhs
21 à 50 tonnes 1,90 dh
Au-dessus de 50 tonnes 1,70 dh

Le prix de l'eau proprement dite tel qu'il est facturé par la régie municipale de distribution d'eau est à ajouter aux tarifs ci-dessus.

N - Services accessoires :

a- Location d'amarres par poste et par 24 heures :

Navires jusqu'à 1500 tonneaux de jauge brute 60,00 dhs
Navires au-dessus de 1500 tonneaux de jauge brute 100,00 dhs

b- Location de défenses de quai, par jour et par poste :

Navires jusqu'à 1500 tonneaux de jauge brute 14,00 dhs
Navires au-dessus de 1500 tonneaux de jauge brute 18,00 dhs

Pour, le port de Larache, sont dispensés du paiement des taxes fixées aux paragraphes ci-dessus, les bâtiments ne pouvant quitter le port si la barre est fermée.

c- Location d'engins de manutention ou de transport :

1 - Grues de quai, auto - grues et chariots élévateurs

Colis jusqu'à 5 tonnes (incluses) la tonne 6,60 dhs
Minimum de perception par demi-heure d'emploi 13,20 dhs

2 - Menu matériel

Elingues, pattes à futailles, filets métalliques par tonne manipulée 0,40 dh
Filets en filin par tonne manipulée 0,48 dh
Bouquet à filets par tonne manipulée 0,12 dh
Bennes, plateaux à marchandises avec bouquets par tonne manipulée. 0,48 dh
Caillebotis, soustrait, par unité et par jour 0,24 dh
Bâche par unité et par jour 6,00
dhs
Par demi-journée 9,90
dhs

d- Transport de marchandises :

Entre la zone de stationnement à quai et les magasins, hangars,
ou terre-pleins hors des stationnements à quai et vice-versa, la tonne 3,00 dhs

e - Pesage :

1) comprenant la fourniture de l'engin avec ses accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kgs.

1 ère catégorie	1,60 dh
2è catégorie	1,50 dh
3è catégorie	1,20 dh
4è catégorie	1,00 dh
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	1,60 dh

2) comprenant la fourniture de l'engin avec ses accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 100 Kgs.

1 ère catégorie - la tonne pesée	0,80 dh
2è catégorie - la tonne pesée	0,70 dh
3è catégorie - la tonne pesée	0,60 dh
4è catégorie - la tonne pesée	0,50 dh
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	0,80 dh

3) Pesage d'animaux quel que soit l'engin utilisé, par pesée

1,20 dh

f- Opérations diverses :

1) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

- briques, tuiles, poteaux de mines, bois en vrac, planches madriers par tonne	4,00 dhs
- traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne..	2,20 dhs
- charbon en roche, ou en briquettes, jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	1,60 dh
- de 2 mètres à 4 mètres de hauteur par tonne	2,80 dhs

2) Désarrimage simple :

- Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :

1 ère catégorie, la tonne	1,20 dh
2è catégorie, la tonne	1,10 dh
3è catégorie, la tonne	1,00 dh
4è catégorie, la tonne	0,80 dh
- Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	1,20 dh

3) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m, de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement.

- Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :

1 ère catégorie, la tonne	3,40 dhs
2è catégorie, la tonne	3,30 dhs
3è catégorie, la tonne	2,90 dhs
4è catégorie, la tonne	2,40 dhs
- Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	3,40 dhs

4) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50m, de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :

1 ère catégorie, la tonne	1,80 dh
2è catégorie la tonne	1,50 dh
3è catégorie, la tonne	1,40 dh
4è catégorie, la tonne	1,30 dh
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne	2,00 dhs

5) Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises.

Par tonne désarrimée et réarrimée :

1 ère catégorie, la tonne	0,50 dh
2è catégorie, la tonne	0,40 dh

3è catégorie, la tonne..... 0,25 dh
Marchandises inflammables et dangereuses, la tonne 0,50 dh

g - Chargement de carburants :

- Combustibles liquides, la tonne 7,20 dhs

h - Transports de colis postaux :

Du quai au bureau de poste, le colis 0,35 dh

i- Balayage :

Cette opération peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée comme suit :

Si la jauge brute du navire est :

- inférieure ou égale à 500 tonneaux par séjour 9,90 dhs

- comprise entre 501 et 1000 tonneaux par séjour 19,80 dhs

- comprise entre 1001 et 2000 tonneaux par séjour 40,50 dhs

- supérieure à 2000 tonneaux par séjour 60,00 dhs

j- Slip de carénage :

- hissage et mise à l'eau 100,00 dhs

- ripage par opération 40,00 dhs

- calage et décalage par opération 20,00

dhs

- stationnement sur slip et sur l'aire, voisine, par tonneau de jauge brute et par jour .. 10,00 dhs

- immobilisation du ber de halage par jour 20,00 dhs

III-15.01.10 - Classement des marchandises

Il est rappelé que pour l'application des taxes prévues au paragraphe III-15.01.09 ci-dessus, les marchandises concernées sont classées dans les quatre catégories ci-après :

A - première catégorie:

Agrumes, amiantes, appareils photographiques, appareils sanitaires, armes, articles indiens, marocains ou de Paris, articles de plage, de sport et de voyage.

Bâches, balais, beurre, bière, bijouterie, bois ouvrés, bois de caissage, bois de charbonnage, bois scié de construction, de charpente, de menuiserie, boissons hygiéniques, bonneterie, bouchons, bougies, burrellerie, bouteilles, boyaux, craie, briques creuses, briques réfractaires.

Câbles métalliques, cacao, café, carreaux, caoutchouc neuf, céramique, champagne en caisse, charcuterie, chapellerie, charbonnerie, chaussures, châtaignes, chocolats; cochenille, cellophane, confiserie, conserves alimentaires, couronnes mortuaires, crin animal, crésote, cuirs et peaux ouvrées, coffres-forts, cigarettes.

Dames-jeannes vides, droguerie.

Eaux-de-vie en caisses, eaux minérales, ébénisterie, écorce d'agrumes, épicerie, escargots, essieux, extincteurs, éternit, évéril.

Faïence, feuilles de fer blanc, fibrociment, fils de cuivre, de laiton, d'acier, féculé, fruits frais.

Graines potagères, greffons, gommes, grillages, glucoses, houblons, horlogerie, huiles solubles

désinfectantes, huitres.

Instruments de musique (sauf ceux taxés à l'unité), insecticides, jouets, journaux.

Lampisterie, laine travaillée, légumes frais, literie, librairie, linoléum, levure, lait.

Machines en général, machines agricoles, malt, marbres ouvrés, marbres sciés, polis et lustrés, matériel électrique, menuiserie, mobilier, moûts.

Nacres, objets de collection, œufs, olives, osier.

Papeterie, parfumerie, paraffine, pâte alimentaire, peinture, plantes vivantes, plateaux de cuivre, pneus neufs, boissons fraîches sèches, ou frigorifiées, porcelaine, poterie, plâtre à mouler, pierre poncée, pisé en pâte, poil de chèvre, potasse, poteaux télégraphiques, poteaux en ciment, produits alimentaires en général, produits chimiques, produits pharmaceutiques, produits coloniaux non dénommés, pyèthre.

Quincaillerie en général.

Radiateurs, résines, ronces artificielles, robinetteries.

Savons sélénifuge, sellerie, silex pour filtres, soudes, spiritueux, sucre raffiné, socles en ciment.

Tabacs, tableaux, tampico, tapis, tapisserie, tapioca, tubes filtrés et manchonnés, tubes en matières plastiques, tuyauterie (coudes, raccords etc.)

Vernis à l'alcool, verrerie, viandes fraîches ou frigorifiées, vins en caisses, volailles en caisses.

Zinc en feuille et en plaques.

B- deuxième catégorie.

Acier en barres (nu), aciers spéciaux (nu), alliages de métaux en jets, en plaques ou en saumons.

Balais, (bouleau ou bruyère), bidons vides, bois de construction, barreaux de grilles, brouettes emballées, ou démontées en fardeaux.

Caoutchouc vieux, caroubes, carton bitumé, cordages autres que câbles métalliques, chapelets de fonte, charpentes métalliques, coriandre, coton brut, cornière, couffins, cuir brut, cumin.

Disques de laiton, dattes pressées, déchets de cuir, déchets de caoutchouc, déchets de cordages.

Eclisse pour rails, emballages non démontés (autres que les sacs vides en retour, cadres vides ou fûts vides) étain en alliages, étoupe.

Farines, farine animale, farine de poissons, fève, ficelle, fil de fer, fruits secs.

Glace à rafraîchir, grains de carvi, de raifort, graines fourragères, graisses minérales.

Huile végétale en fûts ou en bidons, huiles animales, jute en balles.

Kapok.

Laines brutes ou lavées, légumes secs et farineux, levures sèches.

Manches d'outils, marbres sciés bruts, mélasse, métaux œuvres.

Nitrate d'ammoniaque, de chaux, de potasse, de soude, noir d'animal, noyaux de fruits, outils agricoles emballés.

Paillons, paillasons, peaux brutes, perches et piquets en bois, pneus vieux, pois cassés, pois chiche, pommes de terre.

Radicelles d'orge, regard d'égouts, régule.

Seaux en toile, sel, semoule, soufre brut, soudure, suif, sucre brut, sulfate de cuivre, sulfonitrate d'ammoniaque.

Terre d'Auxerre, d'infusoires, à foulon, silicieuse, tôles ondulées ou plates, tôles galvanisées, tourets vides, traverses de chemin de fer métalliques, ou en bois, tuyaux en grés, en ciment, en Fibrociment, tuyaux en tubes en fer, en acier, en fonte.

Vieux cordages, vinaigres, vins en fûts.

C - Troisième catégorie

Anthracite, asphalte, arachide, ardoise, argile réfractaire, bois à brûler, bois en grumes, bitume, brai.

Cadres et containers vides (en retour), céréales, chanvre, charbons, chaux, ciments, coaltar, coke, cornes brutes, craie en poudre, crin végétal.

Drêches sèches, déchets de peaux.

Eau en fûts ou en barils, emballages démontés, émulsions bitumineuses, extraits tanniques.

Fourrages, fibres de bois, fûts vides, fer blanc..

Graines de lin, d'alpiste, de sorgho, oléagineuses, goudrons, graphiques, grignons d'olives.

Lie de vin, liège brut, lin peigné.

Marbre brut en blocs, matériaux de construction non dénommés, métaux bruts ou légèrement usinés, métaux vieux, minerais autres que le minerai de fer.

Onglon brut.

Pailles, pailles de bois, de sorgho, pavés, piquets de mines, plâtre, plantes textillées, poteaux métalliques.

Rails.

Sacs vides, son, sulfate de fer, sulfate de baryte.

Traverses de chemin de fer en bois injecté, terre réfractaire, tanin, tourteaux, tubes de gaz

comprimés vides.

D- Quatrième catégorie.

Argile, Bauxites, Cailloux, cendre, chiffons, cornes broyés,

Engrais

Fumier

Gravettes

Lichens et mousses

Marnes, minerai de fer (tarif spécial)

Phosphates et superphosphates

Pierre à chaux ou plâtre

Pyrite de fer

Sablé, scories

Terre de bruyère.

III.15.01.11 Affectation du produit des taxes et dispositions comptables.

Le produit des taxes sus-visé étant perçu au profit du budget annexe des ports, sa comptabilisation sera faite au compte 80-16 «Recettes à transférer au Receveur des Finances», aux rubriques désignées ci-après :

- Taxes de pilotage et de remorquage :

Rubrique intitulée «pilotage et remorquage», code douane n° 34, code d'identification n° 21-90-02.

- Taxes de mise à quai, de changement de quai, amarrage et désamarrage.

Rubrique intitulée : «Droits de port sur les navires» Code douane 33, code d'identification n° 21-90-01.

- Taxes d'aconage, magasinage et manipulation ainsi que les taxes de débarquement, embarquement et manipulation à terre des marchandises :

Rubrique intitulée : «Droits de port sur les marchandises» code douane 36, code d'identification n° 21-90-04.